

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76024

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-24 du ministre des Transports en date du 23 novembre 2021

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 467)

CONCERNANT des modifications à l'approbation des balances

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 467 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) suivant lequel la charge par essieu et la masse totale en charge d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers sont déterminées au moyen d'appareils conçus à cette fin, approuvés par le ministre des Transports et utilisés de la manière déterminée par lui;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver de nouvelles balances et de cesser d'approuver certaines balances;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Sont approuvés les pèse-roues suivants :

Marque	Modèle	N ^o de Série
HAENNI	WL-101	15165
HAENNI	WL-101	18255

2. L'annexe II de l'Arrêté ministériel concernant l'approbation des balances (chapitre C-24.2, r. 4) est modifiée par la suppression de la ligne suivante :

«BAIE ST-PAUL : 16015-138-EST».

3. L'annexe V de cet arrêté est modifiée par :

1^o l'insertion, après la ligne «HAENNI WL-101 15164», de la suivante :

«HAENNI WL-101 15165»;

2^o l'insertion, après la ligne «HAENNI WL-101 18254», de la suivante :

«HAENNI WL-101 18255»;

3^o la suppression de la ligne suivante :

«HAENNI WL-101 25849»;

4^o la suppression des lignes suivantes :

«HAENNI WL-101 25857
HAENNI WL-101 25858»;

5^o la suppression de la ligne suivante :

«HAENNI WL-101 25860»;

6^o la suppression des lignes suivantes :

«HAENNI WL-101 25864
HAENNI WL-101 25865»;

7^o la suppression des lignes suivantes :

«HAENNI WL-101 29684
HAENNI WL-101 29685»;

8^o la suppression des lignes suivantes :

«HAENNI WL-101 29970
HAENNI WL-101 29971»;

9^o la suppression des lignes suivantes :

«HAENNI WL-101 30365
HAENNI WL-101 30366»;

10^o la suppression des lignes suivantes :

«HAENNI WL-101 30375
HAENNI WL-101 30376»;

11^o la suppression des lignes suivantes :

«HAENNI WL-101 31682
HAENNI WL-101 31683
HAENNI WL-101 31684
HAENNI WL-101 31685»;

12^o la suppression des lignes suivantes :

«HAENNI WL-101 32195
HAENNI WL-101 32196
HAENNI WL-101 32197
HAENNI WL-101 32198».

4. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 23 novembre 2021

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

75986